



ANNO DECIMO SEPTIMO

GEORGII III. REGIS.

CHAPITRE V.

ORDONNANCE

Qui établit les Cours de Juridiction Criminelle en la Province de QUEBEC.

4. Mars 1777

Rappellé par l'article

38 d'acte de

31. Mai 1794



Il est Statué et Ordonné par Son Excellence le Capitaine-general et Gouverneur en Chef de cette Province, de l'avis et consentement du Conseil Législatif d'icelle ce qui suit, QUE

ARTICLE I.

Il fera, et est par ces présentes, érigé, constitué et établi pour la Province entière une Cour Suprême de justice et juridiction criminelle, qui sera nommée et connue sous le nom de Cour du Banc du Roi, pour la connaissance de tous procès de la Couronne, et de toutes poursuites pour toutes espèces de crimes quelconques. La dite Cour sera tenue pardevant le Juge en Chef de la Province, ou des Commissaires qui seront nommés pour tenir l'office du juge en chef, qui écouterà et jugera les dits procès de la Couronne, et toutes espèces de crimes quelconques, suivant les Loix d'Angleterre et les Ordonnances du Gouverneur et Conseil Législatif de cette Province.

Etablissement de la Cour Suprême de juridiction criminelle,

qui sera tenue pardevant le Juge en Chef, ou des Commissaires pour en tenir l'office.

Et pour la prompte administration de la justice, et pour empêcher les longs emprisonnemens, il sera tenu chaque année quatre séances de la dite Cour du Banc du Roi, dont deux dans la ville de Québec et les deux autres dans la ville de Montréal, aux tems ci-après, sçavoir :

Quatre séances par année, dont deux à Montréal et deux à Québec.

Dans la ville de Québec le premier Mardi du mois de Mai, et le premier Mardi du mois de Novembre,

Tems des séances.

Et